



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève,

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques: procédure de présélection pour
les matières potentiellement explosives****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-sixième session**

Genève,

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication
des dangers: travaux du Sous-Comité d'experts
du transport des marchandises dangereuses
sur les dangers physiques****Nouvelle modification du libellé des procédures
de présélection des matières potentiellement
explosives dans le SGH****Communication de l'expert de la Suède¹****Introduction**

1. L'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères dresse la liste d'un certain nombre de procédures de présélection applicables aux différentes classes de transport des marchandises dangereuses. À l'instar des méthodes d'épreuve appliquées dans le SGH pour les dangers physiques, ces procédures de présélection sont aussi utilisées dans la classification d'après les critères du SGH.

2. Les procédures de présélection applicables aux matières (et aux mélanges de matières) potentiellement explosives sont décrites au paragraphe 3 de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères. Si, sur la base de ces procédures, on peut déduire qu'une matière (ou un mélange de matières) ne présente pas de propriétés explosives, elle peut être dispensée de l'application de la procédure d'acceptation dans la classe 1. De la même façon, une matière peut ne pas être classée comme explosive au sens du SGH pour les mêmes raisons (voir par. 2.1.4.2.2 du chapitre 2.1 du SGH).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

3. Étant donné que la procédure d'acceptation dans la classe 1 (Manuel) ou comme matière explosive (SGH) prend du temps et coûte beaucoup d'argent, les transporteurs ont tout intérêt à ce qu'une matière en soit dispensée grâce à la procédure de présélection. Puisque le Règlement type et le SGH ont été transposés dans des règlements juridiquement contraignants tels que l'ADR/RID et le règlement de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges², les procédures de présélection font aussi partie des instruments juridiques de classification. Il importe par conséquent que ces procédures soient correctes et claires afin de réduire les coûts supportés par les transporteurs et pour éviter des interprétations différentes quant à leur application.

4. La Suède a soumis un document officiel à la quarante-troisième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/C.3/2013/8) et, en parallèle, à la vingt-cinquième session du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé (ST/SG/AC.10/C.4/2013/2) sur la question. À l'issue d'un débat au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, il a été décidé d'inclure un nouveau libellé dans le Manuel d'épreuves et de critères ainsi qu'une proposition de nouveau libellé dans le SGH. Cependant, à la suite d'un débat lors de la vingt-cinquième session du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé, il s'est avéré que le libellé révisé proposé par le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses était incompatible avec le SGH.

5. Étant donné que la vingt-cinquième session du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses n'a pas trouvé de libellé approprié pour le SGH, la Suède a été priée de soumettre une nouvelle proposition aux sessions de décembre 2013 des deux Sous-Comités. Cette proposition est reproduite dans le présent document.

Situation actuelle

6. Les premières demandes de précisions concernant le libellé actuel du paragraphe 3.3 c) de la procédure de présélection de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères figuraient dans des documents de travail présentés aux précédentes (été 2013) sessions des deux Sous-Comités (respectivement ST/SG/AC.10/C.3/2013/8 et ST/SG/AC.10/C.4/2013/2).

7. À l'issue d'un débat au sein du Groupe de travail sur les explosifs, le Sous-Comité pour le transport des marchandises dangereuses a décidé que l'actuel paragraphe 3.3 c) de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères (voir le rapport de la quarante-troisième session du Sous-Comité, document ST/SG/AC.10/C.3/86/Add.1) devrait être remplacé par un texte ainsi libellé:

«c) Pour la matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contenant des groupes chimiques possédant des propriétés explosives:

- L'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g; ou
- La température initiale de décomposition exothermique est au moins égale à 500 °C.

comme indiqué dans le tableau A6.2.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement CE n° 1907/2006.

Tableau A6.2
DÉCISION D'APPLIQUER LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION DANS LA CLASSE 1
D'UNE MATIÈRE ORGANIQUE OU D'UN MÉLANGE HOMOGENE
DE MATIÈRES ORGANIQUES

<i>Énergie de décomposition (J/g)</i>	<i>Température initiale de décomposition (°C)</i>	<i>La procédure d'acceptation dans la classe 1 est-elle appliquée? (Oui/non)</i>
< 500	< 500	Non
< 500	≥ 500	Non
≥ 500	< 500	Oui
≥ 500	≥ 500	Non

L'énergie de décomposition exothermique peut être mesurée au moyen d'un calorimètre approprié (voir par. 20.3.3.3); ou».

8. Le Sous-Comité TMD a proposé qu'un libellé analogue soit inséré dans le SGH (voir document ST/SG/AC.10/C.3/86/Add.1) comme suit:

«c) Pour la matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contenant des groupes chimiques possédant des propriétés explosives:

- Lorsque l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g; ou
- Lorsque la température initiale de décomposition exothermique est au moins égale à 500 °C.

comme indiqué dans le tableau 2.1.3.

Tableau 2.1.3
DÉCISION D'APPLIQUER LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION DANS LA CLASSE 1
D'UNE MATIÈRE ORGANIQUE OU D'UN MÉLANGE HOMOGENE
DE MATIÈRES ORGANIQUES

<i>Énergie de décomposition (J/g)</i>	<i>Température initiale de décomposition (°C)</i>	<i>La procédure d'acceptation dans la classe 1 est-elle appliquée? (Oui/non)</i>
< 500	< 500	Non
< 500	≥ 500	Non
≥ 500	< 500	Oui
≥ 500	≥ 500	Non

L'énergie de décomposition exothermique peut être mesurée au moyen d'un calorimètre approprié; ou».

Problème

9. Premièrement, le texte que le Sous-Comité TMD propose d'inclure dans le SGH doit être corrigé car il est impossible de parler de «classe 1», puisqu'il n'en existe pas dans le SGH.

10. Deuxièmement, dans l'en-tête du tableau qui est proposé mais aussi dans le tableau proprement dit, il est question de «procédure d'acceptation». Or, le paragraphe 2.1.4.2.2, du

chapitre 2.1 du SGH indique «qu'une substance ou un mélange n'est pas classé comme explosible si» puis suit la procédure de présélection (al. *a* à *d*). Il est donc illogique que l'alinéa *c* proposé fasse allusion à une procédure d'acceptation. À l'annexe 6 du Manuel d'épreuves et de critères, le texte correspondant se lit comme suit «La procédure d'acceptation des matières explosives (classe 1) ne s'applique pas» suivi par les mêmes procédures de présélection.

11. On trouve aussi le terme «procédure d'acceptation» à la figure 2.1.1 du chapitre 2.1 du SGH. La procédure d'acceptation sert à déterminer si une matière ou un mélange de matières est: i) une matière explosive; ii) une matière explosive instable; ou iii) une matière provisoirement classée comme explosive dans l'une des divisions 1.1 à 1.6. C'est en tout cas ce qui ressort de la figure 2.1.2 du chapitre 2.1 du SGH.

12. Dans un souci d'harmonisation et de clarté, il est important que le SGH et le Règlement type utilisent les mêmes termes autant que possible.

Proposition

13. Au paragraphe 2.1.4.2.2 du chapitre 2.1 du SGH, remplacer la première phrase:

«Une substance ou un mélange n'est pas classé comme explosible:»

par

«La procédure d'acceptation dans la classe de danger "Matières explosives" n'est pas appliquée:».

14. Dans un souci de cohérence avec l'actuel texte du SGH et pour des raisons de correction grammaticale et de clarté, modifier la proposition formulée par le Sous-Comité TMD reproduite dans le document ST/SG/AC.10/C.3/86/Add.1, comme suit (les parties supprimées sont biffées et les parties ajoutées sont en gras):

«c) Pour ~~la~~ **une** matière organique, ou un mélange homogène de matières organiques, contenant **un** groupe ou des groupes chimiques possédant des propriétés explosives:

- ~~Si~~ L'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g; ou
- ~~Si~~ La température initiale de décomposition exothermique est au moins égale à 500 °C.

comme indiqué dans le tableau 2.1.3.

Tableau 2.1.3

DÉCISION D'APPLIQUER LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION DANS LA ~~CLASSE 1~~
CLASSE DE DANGER "MATIÈRES EXPLOSIVES" D'UNE MATIÈRE
ORGANIQUE OU D'UN MÉLANGE HOMOGENÈ DE MATIÈRES ORGANIQUES

<i>Énergie de décomposition (J/g)</i>	<i>Température initiale de décomposition (°C)</i>	<i>La procédure d'acceptation est-elle à appliquer dans la classe? 1 (Oui/non)</i>
< 500	< 500	Non
< 500	≥ 500	Non
≥ 500	< 500	Oui
≥ 500	≥ 500	Non

L'énergie de décomposition exothermique peut être mesurée au moyen d'un calorimètre approprié (voir par. 20.3.3.3 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères); ou».

15. Le texte proposé pour le paragraphe 2.1.4.2.2 du SGH se lit donc comme suit:

«2.1.4.2.2 La procédure d'acceptation dans la classe de danger "Matières explosives" n'est pas appliquée si:».

[Les alinéas *a* et *b* sont inchangés.]

«c) Pour une matière organique, ou un mélange homogène de matières organiques, contenant un ou plusieurs groupes chimiques possédant des propriétés explosives:

- L'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g; ou
- La température initiale de décomposition exothermique est au moins égale à 500 °C.

comme indiqué dans le tableau 2.1.3.

Tableau 2.1.3

DÉCISION D'APPLIQUER LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION DANS LA CLASSE DE DANGER "MATIÈRES EXPLOSIVES" D'UNE MATIÈRE ORGANIQUE OU D'UN MÉLANGE HOMOGENÈME DE MATIÈRES ORGANIQUES

<i>Énergie de décomposition (J/g)</i>	<i>Température initiale de décomposition (°C)</i>	<i>La procédure d'acceptation est-elle appliquée? (Oui/non)</i>
< 500	< 500	Non
< 500	≥ 500	Non
≥ 500	< 500	Oui
≥ 500	≥ 500	Non

L'énergie de décomposition exothermique peut être mesurée au moyen d'un calorimètre approprié (voir par. 20.3.3.3 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères); ou».

[L'alinéa *d* demeure inchangé.]

Conséquences

16. Cette modification ne devrait pas avoir de conséquence sur la classification des matières et des mélanges de matières dans la pratique car le fait de ne plus appliquer la procédure d'acceptation signifie que la matière ou le mélange de matières ne pourra plus être classé comme matière explosive. Par ailleurs, il ne semble pas non plus que cette modification entraîne des modifications dans d'autres parties du SGH.

17. Il n'a pas échappé à l'auteur de ce texte que certaines des corrections grammaticales ou de ponctuation pourraient aussi être insérées dans le texte de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères, mais il ne s'agit pour l'instant que d'une modification du SGH afin de faciliter la décision du Sous-Comité SGH.